

Notice relative à la fourniture des informations concernant un ou plusieurs traitement(s) de données à caractère personnel effectué par ou pour le compte du SPRB

La présente notice vous informe, en toute transparence et dans le respect du Règlement général sur la protection des données* (RGPD), du traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du processus suivant : **le traitement par Bruxelles Economie et Emploi des demandes de cartes professionnelles introduites par les ressortissants non-européens en vue d'exercer une activité indépendante en Région de Bruxelles-Capitale**

* : voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le **responsable du traitement** des données à caractère personnel est enregistré auprès de la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.039. Son identité et ses coordonnées sont :

Bruxelles Economie et Emploi (Service Public Régional de Bruxelles)
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles
<https://economie-emploi.brussels> <https://servicepublic.brussels/economie-emploi@sprb.brussels>
+32 (0)2 204 21 11

Il a désigné un **délégué à la protection des données (DPO)**, que les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel peuvent contacter au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD :

Délégué à la protection des données du SPRB
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles
dpo@sprb.brussels

2. FINALITÉS ET BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT

Le traitement des données à caractère personnel poursuit les finalités suivantes :

- **Le traitement par Bruxelles Economie et Emploi des demandes de carte professionnelle introduites par les ressortissants non-européens en vue d'exercer une activité indépendante en Région de Bruxelles-Capitale :**

Le traitement est licite dans la mesure où la condition suivante est remplie :

- Le traitement est nécessaire à **l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique** dont est investi le responsable du traitement. La mission ou l'autorité en question est fondée par :
- Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes;
- Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes;
- Arrêté Royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être

titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle

3. FOURNITURE DES DONNÉES

La fourniture des données à caractère personnel collectées pour ce traitement présente un caractère réglementaire.

Elle est obligatoire, la non-fourniture des données entraînant les conséquences suivantes :

- La récolte des données à caractère personnel dans ce cadre est nécessaire pour la gestion de la demande de carte professionnelle et une non fourniture des données personnelles engendrerait le refus du dossier de demande ou le classement comme dossier incomplet.

4. PRISE DE DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE

Ce traitement des données à caractère personnel ne produit, à l'égard de la personne concernée, aucune décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. Le droit octroyé à la personne concernée par l'article 22 du RGPD ne trouve dès lors pas à s'appliquer à ce traitement.

5. DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET TRANSFERTS

Les destinataires suivants peuvent recevoir communication de tout ou partie des données à caractère personnel, selon leur rôle dans le traitement de celles-ci :

- Au sein de Bruxelles Economie et Emploi, les agents de la Direction de la Migration Economique (Service Emploi) en charge de la gestion des dossiers ainsi que les inspecteurs de la Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi (Service Emploi)
- Autorités régionales en charge de la gestion des cartes professionnelles : échanges de données
 - De dienst Economische Migratie van het Departement Werk en Sociale Economie van het Vlaams Ministerie voor Werk en Sociale Economie - Ellipsgebouw - Koning Albert II-laan 35 bus 20, 1030 Brussel
 - Service Public de Wallonie – DG Economie, Emploi et Recherche - Place de la Wallonie, 1 - 5100 Jambes
 - Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft - Gospertstraße 1 - 4700 Eupen
- Service public fédéral Intérieur - Direction générale de l'Office des Etrangers - Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles : échanges de données
- Atos Belgium – Da Vincilaan 5 - 1930 Zaventem : maintenance de l'application Caduceus
- CIRB – Avenue des Arts 21 – 1000 Bruxelles : hébergement de l'application Caduceus
- Missions diplomatiques et consulaires belges à l'étranger : réception de de la demande (cfr article 1 § 2 de l'arrêté royal du 2 août 1985)
- Guichets d'entreprise agréés : réception de de la demande et délivrance de la carte (cfr article 1 § 1 de l'arrêté royal du 2 août 1985)
- Cabinet du Ministre de l'Emploi - Boulevard Saint-Lazare 10/14ème étage – 1210 Bruxelles : gestion du recours en cas de refus

Les données à caractère personnel ne font l'objet d'aucun transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

6. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La durée maximale de conservation des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement est de dix ans en vertu de l'article 2262bis du Code civil qui dispose que « toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans ».

7. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

7.1. Droits visés au chapitre III du RGPD

La personne concernée par ce traitement de données à caractère personnel peut exercer les droits suivants :

- Le droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci (articles 15, 16 et 17 du RGPD).
- Le droit de demander une limitation du traitement (article 18 du RGPD).
- Le droit de s'opposer au traitement (article 21 du RGPD).

Pour ce faire, elle peut :

- Introduire une demande via le formulaire <https://mes-droits-rgpd.servicepublic.brussels>.
- Adresser une demande écrite, datée, signée et accompagnée de la copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport)

Bruxelles Economie et Emploi (Service public régional de Bruxelles)
Service Emploi
Place Saint-Lazare 2 - 1035 Bruxelles

Ce traitement de données à caractère personnel fait l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées en vertu de l'Ordonnance du 29 octobre 2020 portant application des exceptions prévues à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ainsi, en son article 4, l'ordonnance prévoit que le droit d'information peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation, liée même occasionnellement à l'exercice de l'autorité publique, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative par les services compétents en vue de garantir des objectifs d'intérêt public de l'Union ou de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment un intérêt économique ou financier important, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, ou toute finalité définie par ordonnance.

7.2. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

La personne concernée, qui considère que le traitement de ses données constitue une violation du RGPD, dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (article 77 du RGPD).

En Belgique, l'Autorité de contrôle compétente sera :

Autorité de protection des données
Rue de la presse 35 - 1000 Bruxelles
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>

8. TRAITEMENT ULTÉRIEUR DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le responsable du traitement n'a pas l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données sont collectées.